

GE_GERICHTE ATA/751/2012 vom 30. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_751_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/751/2012 du 30 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/751/2012 del 30 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 4/6 - A/2605/2012

Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

Ces questions peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA).

Adressée en temps utile à la chambre de céans, la réclamation est recevable.

E. 2

La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/581/2009 du 10 novembre 2009 et les références citées).

L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité » prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

E. 3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b p. 334 ; 111 Ia 1 ; 111 V 48 consid. 4a ; Arrêts du Tribunal fédéral 6B_245/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.2 ; 5D_2010 du 28 février 2011 consid. 4.1 ; 2C_379/2010 du 19 novembre 2010 consid. 6.1 ; 5A_502/2008 du 4 mars 2009 consid. 4.1 ; ATA/544/2010 du 4 août 2010 consid. 3 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 et les références citées).

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/430/2010 déjà cité ; ATA/681/2009 du 22 décembre 2009 ; ATA/554/2009 du 3 novembre 2009 ; ATA/236/2009 du 12 mai 2009), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. Enfin, la garantie de la propriété (art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) n'impose nullement

une pleine compensation du coût de la défense de la partie victorieuse (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2010 du 24 août 2010).

E. 4

Le texte même de l'art. 87 al. 2 LPA précise que l'indemnité de procédure concerne en principe les frais occasionnés par le recours, et elle ne s'étend dès lors en principe qu'à l'instance en cours. Ceci est d'autant plus valable en l'espèce que le TAPI n'a pas perçu d'émolument et qu'il a constaté que M. X_____ plaidait au bénéfice de l'assistance juridique.

- 5/6 - A/2605/2012

De plus, M. X_____ n'a pas fait recours contre la décision de la chambre de céans du 21 août 2012, qui n'annulait pas formellement le jugement du TAPI, mais a seulement déposé la présente réclamation sur indemnité, alors même que dans son courrier du 8 août 2012 il sollicitait derechef l'annulation du jugement de première instance car celui-ci lui déniait « à tort le droit aux dépens ».

E. 5

En l'espèce, et en ce qui concerne la seconde instance, le mandataire de l'intéressé a déposé un recours de 8 pages rédigé en gros caractères, dont une partie pouvait être reprise de celui déposé dans la cause A/3882/2010, ainsi qu'un courrier d'une page en fin d'instruction.

Par ailleurs, il n'existe pas de pratique de la chambre de céans qui lierait celle-ci et l'obligerait à allouer dans des cas ordinaires des indemnités d'un montant de CHF 1'000.- ; le pouvoir d'appréciation des juridictions administratives s'exerce en effet à tout le moins dans la fourchette de CHF 200.- à CHF 10'000.- prévue par le RFPA. Il sera au surplus rappelé que dans la procédure connexe A/3882/2010, M. X_____ s'est justement vu octroyer une indemnité de CHF 1'500.-, donc supérieure à CHF 1'000.-, alors qu'il s'agissait d'une procédure « ordinaire ».

Compte tenu du caractère de participation déjà mentionné, le montant de l'indemnité allouée par la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique.

E. 6

La présente réclamation sera dès lors rejetée.

E. 7

Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/608/2012 du 11 septembre 2012 ; ATA/293/2012 du 8 mai 2012 et les références citées).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.